

INSTRUCTION CONSOLIDEE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-15

relative à la déclaration d'informations complémentaires applicables aux entreprises d'investissement de classes 2 et 3 et aux compagnies holding d'investissement définies par le règlement IFR (UE) 2019/2033 Modifiée par l'instruction n° 2025-I-05 du 22 mai 2025

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 517-4-3, L. 531-4, L. 612-1, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 1606/2002 du parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) no 680/2014 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 23 juin 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les établissements assujettis à la présente instruction, ci-après dénommés « établissements assujettis » sont les établissements qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (UE) n° 1606-2002 (normes IFRS) et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Les entreprises d'investissement définies à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier mentionnées au 2° et 3° de cet article, c'est-à-dire, celles qui répondent aux critères de classification du règlement (UE) 2019/2033 dans les catégories suivantes :

- Classe 2 : Entreprises d'investissement (EI) qui ne sont définies par le règlement IFR (UE) 2019/2033, ni comme EI systémique (classe 1), ni comme EI non systémique ayant un modèle d'entreprise et un profil de risque similaire à ceux des établissements systémiques (classe 1 bis), ni comme de petite taille et non interconnectées (classe 3, cf. infra),
- Classe 3 : EI de petite taille et non interconnectées qui remplissent l'ensemble des conditions de l'article 12 du règlement IFR (UE) 2019/2033.

2° Les compagnies holding d'investissement définies à l'article L. 517-4-3 du Code monétaire et financier, par référence à l'article 4 paragraphe 1, point 23 du règlement IFR (UE) 2019/2033 de compagnie holding d'investissement.

Article 2 :

Les établissements assujettis communiquent trimestriellement à l'ACPR les informations contenues dans les modèles listés à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/451 du 17 décembre 2020 et énumérés ci-dessous :

- F_01.00 Bilan - État de la situation financière
- F_02.00 État du résultat net
- F_03.00 État du résultat global
- F_04.00 Ventilation des actifs financiers par instrument et par secteur de la contrepartie
- F_05.00 Ventilation des prêts et avances par produit
- F_08.00 Ventilation des passifs financiers
- F_09.00 Engagements de prêt, garanties financières et autres engagements
- F_10.00 Dérivés - Négociation
- F_11.00 Dérivés - Comptabilité de couverture
- F_12.00 Mouvements de dotations aux dépréciations pour pertes de crédit et dépréciation d'instruments de capitaux propres
- F_13.00 Sûretés et garanties reçues
- F_14.00 Hiérarchie des justes valeurs: instruments financiers à la juste valeur
- F_16.00 Ventilation d'éléments sélectionnés de l'état du résultat net
- F_20.00 Ventilation géographique
- F_22.00 Gestion d'actifs, activités de dépositaire et autres fonctions de service

Les établissements assujettis communiquent semestriellement à l'ACPR les informations contenues dans le modèle listé à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/451 du 17 décembre 2020 intitulé :

- F_31.00 Parties liées

Les établissements assujettis communiquent annuellement à l'ACPR les informations contenues dans les modèles listés à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/451 du 17 décembre 2020 et énumérés ci-dessous :

- F_40.00 Structure du groupe
- F_42.00 Actifs corporels et immobilisations incorporelles : valeur comptable par méthode d'évaluation
- F_43.00 Provisions
- F_44.00 Régimes à prestations définies et avantages du personnel

La liste des états requis au titre de cette exigence complémentaire, leur périodicité et autres modalités de remise figurent en annexe de la présente instruction.

Article 3 :

Les états relatifs à la déclaration d'informations complémentaires applicables aux établissements assujettis sont renseignés en euros et adressés à l'ACPR par télétransmission , en utilisant un format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'ACPR au titre des collectes arrêtées postérieurement au 31 décembre 2022. Ils doivent être communiqués dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05.

Article 4 :

La présente instruction entre en application au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 13 juillet 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU